

## Décision n°D\_2024\_229

### POLE SERVICES TECHNIQUES

#### FORMATIONS CACES GERBEUR POUR LES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE ET DE L'UCPR

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins des services techniques et de l'UCPR,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la formation « certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES®) Recommandation 485 » pour la conduite des chariots de manutention automoteur gerbeur à conducteur accompagnant, pour les agents des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois et de l'UCPR,

#### DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché ayant pour objet la formation « Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES®) Recommandation 485 » avec la société LABORDE, sise Rue Jules Ferry à Hénin-Beaumont, pour un montant de 2 200,00€ net de taxes.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la Directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.